



**PRIX INDICATIFS
DES ENTREPRISES AGRICOLES
ET IMMEUBLES AGRICOLES BATIS**

2007

Statistique ECR 6

Les prix licites sont calculés en application des dispositions de la loi sur le droit foncier rural (LDFR). Ils correspondent aux prix moyens pratiqués lors des ventes d'entreprises agricoles enregistrées dans les différentes régions du canton durant les 5 dernières années.

LDFR et prix licite

La loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 prévoit que les ventes convenues pour un prix surfait ne peuvent pas être autorisées. Un prix d'acquisition est surfait lorsqu'il dépasse de plus de 5 % le prix payé en moyenne pour des entreprises agricoles et immeubles bâtis comparables dans la même région au cours des **cinq dernières années** (art. 66 LDFR). Ce prix maximum est appelé "Prix licite". Le Service de l'économie rurale établit chaque année une statistique des prix de vente entre tiers, sur la base des ventes inscrites au Registre foncier au cours des cinq dernières années. L'autorité compétente en matière d'autorisation d'acquisition est la Commission foncière rurale; elle peut requérir les informations nécessaires auprès du Service de l'économie rurale.

Les prix de vente des entreprises agricoles sont comparés par l'intermédiaire de leurs valeurs officielles. Les entreprises agricoles ont été vendues pour des prix moyens représentant les multiples suivants de leurs valeurs officielles :

Zone de plaine du Canton du Jura (5 ventes, statistique non significative)	(1,87) ==== fois la valeur officielle
Zone des collines + zone de montagne du Canton du Jura (25 ventes)	2,51 === fois la valeur officielle

Canton du Jura, toutes zones confondues (30 ventes)	2,38 === fois la valeur officielle
---	---

Pour le calcul du prix licite au sens de l'art. 66 LDFR, il y a lieu d'ajouter 5 % aux facteurs indiqués.

Les prix sont indicatifs. Une expertise avec visite des lieux est nécessaire dans tous les cas.